

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-1

Objet de la délibération : CONVENTION POUR LE CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ
ENTRE LA COMMUNE DE QUANTILLY ET LE SYNDICAT
DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU CHER

Séance du 11 février 2022

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 10

Présents : 7

Nombre de votants : 9

Date de la convocation : 05 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Etaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Emmanuel Lagrange, Vincent Teyssedre, Christelle Roblet, Valérie Thépin

Absents excusés : Jean-Charles Gordet (donne pouvoir à Jean-Marc Briolant), Annabel Monteiro (donne pouvoir à Béatrice Damade)

Secrétaire de séance : Emmanuel Lagrange

Suite à la planification des projets sur le mandat 2020/2026, et dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, la rénovation énergétique des bâtiments communaux est à étudier, notamment pour le centre socioculturel et la mairie.

Madame le Maire s'est rapprochée du SDE 18 qui s'engage auprès des collectivités adhérentes à les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂).

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, le SDE 18 propose à ses collectivités adhérentes de mettre en place un Conseil en Énergie Partagé (CEP). Les collectivités qui en font la demande ont à leur disposition un « technicien énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence « Maitrise de la Demande d'Énergie » du SDE 18, la commune de Quantilly souhaite confier au Syndicat la mise en place du CEP. Madame le Maire propose au Conseil municipal de délibérer en ce sens.

Conformément à la délibération n°2021-128 du 7 décembre 2021 du comité syndical, le coût de cette adhésion pour l'année 2022 est de 0,60€ par habitant par an, le recensement de la population étant fixé au 1^{er} janvier de l'année en cours. Le montant et les modalités de versement sont définis annuellement par délibération du Comité syndical.

Conformément au règlement technique et financier de la compétence énergie, approuvé par délibération n°2021-128 du 7 décembre 2021 du comité syndical, la collectivité s'engage pour 4 années dans la démarche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de confier au SDE 18 la mise en place du Conseil en Energie Partagé, pour une durée de 4 ans ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer avec le Syndicat la convention définissant les modalités de mise en œuvre.

Fait et délibéré les : jour, mois, et an ci-dessus.

Le Maire,


Béatrice DAMADE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-2

Objet de la délibération : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – DÉBAT ÉTUDE
FAISABILITÉ

Séance du 11 février 2022

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 10
Présents : 7
Nombre de votants : 9
Date de la convocation : 05 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Etaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Emmanuel Lagrange, Vincent Teyssedre, Christelle Roblet, Valérie Thépin

Absents excusés : Jean-Charles Gordet (donne pouvoir à Jean-Marc Briolant), Annabel Monteiro (donne pouvoir à Béatrice Damade)

Secrétaire de séance : Emmanuel Lagrange

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Madame le Maire informe le Conseil qu'un débat doit être organisé sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection sociale complémentaire avant le 17 février 2022 par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- Les contrats en santé, ou mutuelle qui complètent les remboursements de la sécurité sociale ;
- Les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux

employeurs d'aider les agents à se garantir en participant financièrement possibles :

- Dans le cadre d'une **labellisation**, l'agent souscrit chez un assureur de son choix un contrat « labellisé ».
- Dans le cadre d'une **convention de participation** (forme de contrat groupe), l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel, bénéficiant ainsi d'un effet de mutualisation du risque qui peut permettre d'obtenir meilleures garanties.

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit l'**obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence).**

Les employeurs publics doivent par ailleurs débattre de la protection sociale complémentaire avant le 17 février 2022. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- Le rappel de la protection sociale statutaire ;
- La nature des garanties envisagées ;
- Le niveau de participation déjà en place et sa trajectoire ;
- Le calendrier de mise en œuvre.

Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le centre de gestion veut être attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage et d'être un tiers de confiance.

Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie une nouvelle mission obligatoire aux centres de gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer. Le Centre de gestion du CHER proposera une convention de participation en santé et en prévoyance dès le 1^{er} janvier 2023 au bénéfice de l'ensemble des communes et établissements publics qui souhaiteront y adhérer.



En dernier lieu, l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Il convient donc de débattre des principaux points ci-dessous :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- Le rappel de la protection sociale statutaire ;
- La nature des garanties envisagées ;
- Le niveau de participation et sa trajectoire ;
- Le calendrier de mise en œuvre.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021) ;
- Prend acte du projet des Centres de Gestion 18, 28, 36 et 41 de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance ;
- Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

Fait et délibéré les : jour, mois, et an ci-dessus.

Le Maire,

Béatrice DAMADI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-3

Objet de la délibération : **CONVENTION DE MUTUALISATION DES FRAIS DE
TRANSPORT, ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021**

Séance du 11 février 2022

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 10

Présents : 7

Nombre de votants : 9

Date de la convocation : 05 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Etaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Emmanuel Lagrange, Vincent Teyssedre, Christelle Roblet, Valérie Thépin

Absents excusés : Jean-Charles Gordet (donne pouvoir à Jean-Marc Briolant), Annabel Monteiro (donne pouvoir à Béatrice Damade)

Secrétaire de séance : Emmanuel Lagrange

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal la convention de mutualisation des frais de transport pour l'année scolaire 2020-2021 de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry relative au remboursement des frais de transports des élèves de l'école primaire, à destination du gymnase Cathy Melin à St Martin d'Auxigny.

Les frais de transports sont évalués à 4,935 € par enfant soit pour 46 enfants ayant participé, le montant du remboursement s'élève à 227,01€.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir approuver ce montant et autoriser Madame le Maire à signer la convention entre la commune et la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et de faire procéder au règlement de cette somme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, et autorise Madame le Maire à signer la convention et effectuer le versement.

Fait et délibéré les : jour, mois, et an ci-dessus.

Le Maire,

Béatrice DAMADE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-4

Objet de la délibération : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE FINANCEMENT DU
CONTINGENT AU SDIS DES COMMUNES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Séance du 11 février 2022

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 10
Présents : 7
Nombre de votants : 9
Date de la convocation : 05 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Etaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Emmanuel Lagrange, Vincent Teyssedre, Christelle Roblet, Valérie Thépin

Absents excusés : Jean-Charles Gordet (donne pouvoir à Jean-Marc Briolant), Annabel Monteiro (donne pouvoir à Béatrice Damade)

Secrétaire de séance : Emmanuel Lagrange

Vu l'article 19 de la loi du 07 août 2015, dite loi « NOTRe » ;

Vu l'article L1424-35 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI ;

Vu l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales relatif au transfert de compétences des communes vers l'intercommunalité.

Dans le cadre de la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, un amendement a été voté afin de permettre le transfert des contributions au budget des SDIS aux EPCI qui n'étaient pas compétents ou créés après la loi du 3 mai 1996 dite de « départementalisation ».

Ainsi, lorsqu'une commune transfère, en application de l'article L1424-35 du CGCT, la compétence en matière d'incendie et de secours à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, elle continue de siéger au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier.

Dans ce cas, comme prévu à l'article L1424-35 du CGCT, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées.

Aussi, dans le cadre de l'optimisation des ressources de la CCTHB, il est proposé aux communes de transférer leur compétence « financement du contingent au SDIS » afin d'augmenter le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la Communauté de Communes et par voie de conséquence le montant de sa Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) attendue à compter de 2023.

Pour les communes, il est à relever que toutes les variations possibles de contingent SDIS seront supportées par la CCTHB à partir du transfert de la compétence.

Ce transfert de compétence n'a en réalité aucune incidence sur la fiscalité ou autres recettes perçues par les communes.

L'évaluation des transferts de charges qui sera réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conduira pour les communes membres et pour la Communauté à une totale neutralité financière.

Considérant que préalablement à l'arrêté préfectoral notifiant la modification statutaire, la CLECT sera sollicitée pour déterminer la minoration des attributions de compensation à due concurrence du montant des charges reprises par la CCTHB ;

Considérant que les communes membres sont invitées à se prononcer sur cette prise de compétence facultative dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération afférente à ce rapport. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le transfert des contributions obligatoires au budget du SDIS en lieu et place des communes.

Fait et délibéré les : jour, mois, et an ci-dessus.

Le Maire,

Beatrice DAMADE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-5

Objet de la délibération : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY –
COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DU
07 FÉVRIER 2022 – APPROBATION DU RAPPORT

Séance du 11 février 2022

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 10
Présents : 7
Nombre de votants : 9
Date de la convocation : 05 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Etaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Emmanuel Lagrange, Vincent Teyssedre, Christelle Roblet, Valérie Thépin

Absents excusés : Jean-Charles Gordet (donne pouvoir à Jean-Marc Briolant), Annabel Monteiro (donne pouvoir à Béatrice Damade)

Secrétaire de séance : Emmanuel Lagrange

Suite à l'intégration de la Commune d'Allouis et à la prise de compétence SDIS, la **Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées s'est réunie le 07 février 2022 afin de calculer les transferts de charges qui en découlent.**

Conformément à l'article L5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport de la CLECT a été adopté à la majorité de ses membres lors de la réunion du 07 février 2022.

Ce rapport doit désormais être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Une fois approuvé par l'ensemble des Conseils Municipaux, le Conseil Communautaire pourra délibérer sur le montant des Attributions de Compensations 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le rapport du 07 février 2022 ci-joint de la Commission Locale des Charges Transférées.

Fait et délibéré les : jour, mois, et an ci-dessus.

Le Maire,

Béatrice DAMADE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-6

Objet de la délibération : AVENANT N° 2 AU MARCHÉ TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

Séance du 11 février 2022

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 10
Présents : 7
Nombre de votants : 9
Date de la convocation : 05 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Etaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Emmanuel Lagrange, Vincent Teyssedre, Christelle Roblet, Valérie Thépin

Absents excusés : Jean-Charles Gordet (donne pouvoir à Jean-Marc Briolant), Annabel Monteiro (donne pouvoir à Béatrice Damade)

Secrétaire de séance : Emmanuel Lagrange

Vu la délibération n°2021-20 du 07 juin 2021 attribuant le marché, Madame le Maire présente au Conseil Municipal un avenant au marché de travaux de construction de l'accueil périscolaire concernant une moins-value pour la couverture suite au changement de taille des ardoises en 40x22cm au lieu de 32x22cm initialement prévue présenté par l'entreprise Michel DRU, Lot 4.

Dans la DPGF : le poste 04.2.3 couverture en ardoise naturelle est modifié soit une moins-value de **922,32€ HT, 1 106,78€ TTC**.

Le marché concernant le lot 4 s'élève ainsi à :

LOT	ENTREPRISE	MONTANT		
		Marché initial	Avenant n°2	Montant du marché
Lot 4 Couverture ardoise et métallique	SARL Michel DRU	29 955,64€ HT	- 922,32€ HT	29 033,32€ HT
		35 946,77€ TTC	- 1 106,78€ TTC	34 839,98€ TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, ce montant et autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°2 du Lot 4 qui sera notifié à l'entreprise Michel DRU.

Fait et délibéré les : jour, mois, et an ci-dessus.

Le Maire,
Béatrice DAMADE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-7

Objet de la délibération : AVENANTS N°1 ET 2 AU MARCHÉ TRAVAUX DE
RESTAURATION DE LA NEF ET DES CHAPELLES DE L'ÉGLISE DE QUANTILLY

Séance du 11 février 2022

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 10
Présents : 7
Nombre de votants : 9
Date de la convocation : 05 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Etaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Emmanuel Lagrange, Vincent Teyssedre, Christelle Roblet, Valérie Thépin

Absents excusés : Jean-Charles Gordet (donne pouvoir à Jean-Marc Briolant), Annabel Monteiro (donne pouvoir à Béatrice Damade)

Secrétaire de séance : Emmanuel Lagrange

Vu la délibération n°2021-16 du 03 mai 2021 attribuant le marché,

Madame le Maire présente au Conseil Municipal deux avenants au marché de travaux de restauration de l'église de Quantilly :

- l'avenant n°1, présenté par l'entreprise GUILLANEUF FILS, Lot 4 concerne la fourniture de chevrons en remplacement des fourrures sur les versants Nord et Sud pour un montant de 996,03€ HT soit 1 195,24€ TTC et la fourniture de chevrons supplémentaires pour le versant sud pour redresser la partie basse à gauche et à droite de la nef d'un montant de 860,40€ HT soit 1 032,48€ TTC.

Le montant total de l'avenant s'élève à 1 856,43€ HT soit 2 227,72€ TTC

LOT	ENTREPRISE	Marché initial	Avenant n°1	Montant du marché
Lot 4 Couverture ardoise - zinguerie	SARL GUILLANEUF	81 544,53€ HT 97 853,43€ TTC	1 856,43€ HT 2 227,72€ TTC	83 400,96€ HT 100 081,15€ TTC

- l'avenant n° 2 concerne les enduits des Chapelles Nord et Sud présenté par l'entreprise JACQUET, Lot 2. Le lambris existant a été enlevé, les murs sont dégradés et il est nécessaire de réaliser des enduits.

Le montant de l'avenant n°2 est de 10 116.01€ HT soit 12 129.21€ TTC

LOT	ENTREPRISE	Marché initial	Avenant 2	Montant du marché
Lot 2	SARL JACQUET	88 882,58€ HT	10 116,01€ HT	98 998,59€ HT
Maçonnerie-Pierre de taille-enduits-divers		106 659,09€ TTC	12 139,21€ TTC	118 798,30€ TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les travaux ainsi que les montants et autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°1 du Lot 4 qui sera notifié à l'entreprise GUILLANEUF et l'avenant n°2 du Lot 2 qui sera notifié à l'entreprise JACQUET.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2022-7 déposée en Préfecture le 17 février 2022 suite à une erreur matérielle.

Fait et délibéré les : jour, mois, et an ci-dessus.

Le Maire,

Béatrice DAMADE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-8

Objet de la délibération : CONVENTION 2022 AVEC LA SBPA RELATIVE AU SERVICE
FOURRIERE ANIMALE

Séance du 11 février 2022

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 10
Présents : 7
Nombre de votants : 8 (1 abstention)
Date de la convocation : 05 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Etaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Emmanuel Lagrange, Vincent Teyssedre, Christelle Roblet, Valérie Thépin

Absents excusés : Jean-Charles Gordet (donne pouvoir à Jean-Marc Briolant), Annabel Monteiro (donne pouvoir à Béatrice Damade)

Secrétaire de séance : Emmanuel Lagrange

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la convention avec la Société Berrichonne de Protection des Animaux (SBPA) de Bourges afin d'utiliser le refuge de Marmagne pour la prise en charge des chiens errants ou en état de divagation sur la commune.

Les années passées, la commune avait opté pour le versement d'une redevance (50€) uniquement lors du dépôt d'un chien errant. Cette option n'est plus proposée par la SBPA.

La convention annuelle prévoit un tarif sous forme de redevance de 0,45€ par habitant, soit 215,55€ pour 479 habitants en 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité, la procédure et autorise Madame le Maire à signer la convention et effectuer le règlement.

Fait et délibéré les : jour, mois, et an ci-dessus.

Le Maire,


Béatrice DAMADE

